Groupe GT de Série

1. ELIGIBILITÉ DU GROUPE

Le Groupe GT de Série est éligible dans les disciplines des calendriers FFSA

1. RALLYES

- Dans tous les rallyes nationaux les voitures du Groupe GT de Série Classes 1 et 2 sont acceptées.
- Dans tous les rallyes régionaux les voitures du Groupe GT de Série de Classe 1 uniquement sont acceptées.
- Dans tous les rallyes le Spider Renault Sport n'est pas admis.

2. COURSES DE COTE

- Dans toutes les courses de cote nationales (et de doublure des épreuves du championnat de France de la Montagne) les voitures du Groupe GT de Série Classes 1 et 2 sont acceptées.
- Dans toutes les épreuves régionales de Courses de Côte, Slaloms les voitures du Groupe GT de Série de Classe 1 uniquement sont acceptées.

3. CIRCUITS

- Dans toutes les courses en circuits régionaux les voitures du Groupe GT de Série Classes 1 et 2 seront acceptées.

2. VOITURES HOMOLOGUÉES EN GT DE SERIE Liste arrêtée au 1/11/2000

GT 00002	Hommell - Berlinette Echappement - 1998 cm³	15/03/95	(2005)
GT 00003	Alpine-Renault - A.610 - 2975x1,7 : 5057,5 cm³	01/01/96	(2006)
GT 00004	ROVER CAR MGF TROPHY 1795.5 cc	01/03/97	(2007)
GT 00005	PORSCHE CARRERA RS (964) 3600.2 cc	01/03/97	(2007)
GT 00006	FERRARI F. 355 CHALLENGE 3495.5 cc	01/03/97	(2007)
GT 00007	PORSCHE CARRERA RS (993) 3745.7 cc	01/03/97	(2007)
GT 00008	PORSCHE 968 CS 3990 cc	01/05/97	(2003)
GT 00009	TOYOTA MR 1998.2 cc	01/05/97	(2002)
GT 00010	VENTURI ATLANTIC 300 2975 x 1.7 = 5057 cc	01/05/97	(2005)
GT 00011	BARQUETTE HOMMELL 1992 cc	01/09/97	(2007)
GT 00012	Renault Sport Spider (routier) 1998cc (non admis en rallye)	30/11/97	(2007)*
GT 00014	Berlinette RS Hommell	15.05.98	(2008)
GT.00015.	CATERHAM seven séries 16v	01.01.99	(2009)
GT 00016	BMW Z3 Coupé 2793 cm³	01.01.99	(2009)
GT 00017	BMW M Coupé 3201 cm³	01.01.99	(2009)
GT 00018	VENTURI Atlantique 300 2946 x 1,7 : 5008,2 cm³	01.07.99	(2009)
GT 00019	LOTUS ELISE 111S 1796 cm³	01.10.99	(2009)
GT 00020	HONDA S 2000 1997 cm³	01.11.99	(2009)
GT 00021	LOTUS ELISE 111 1796 cm³	01.07.00	(2010)
GT 00022	PORSCHE GT3 3600 cm³	01.01.00	(2010)

3. REGLEMENT TECHNIQUE POUR LES GT DE SÉRIE FFSA

Valable pour toutes les compétitions où le Groupe GT de Série est admis et dépendant de l'autorité de la FFSA

ARTICLE 1. DÉFINITION

Voiture de Grand Tourisme construite, au minimum en 25 exemplaires, durant une période de 12 mois consécutifs maximum. L'acceptation pour période de production du nombre minimal dans le délai maximal est celle compris dans les cinq dernières années, dans ce cas la caducité en sera réduite d'autant par rapport à l'année en cours.

Les voitures GT de série seront réparties dans 2 classes :

Classe 1 : Voitures à moteur atmosphérique de moins de 2000 cm3 et à deux roues motrices.

Classe 2 : Autres voitures.

ARTICLE 2. HOMOLOGATION

C'est la constatation officielle faite par la FFSA qu'un modèle de voiture déterminé a été construit ou importé en France en nombre suffisant pour pouvoir prendre part aux compétitions dans le Groupe GT de Série FFSA. L'homologation des véhicules Groupe GT de Série est effectuée par la FFSA. Un concurrent qui fait une demande à la FFSA déclenche, après acceptation de la FFSA dans le mois qui suit, l'éligibilité de la voiture et son inscription sur la liste qui sera mise à jour le 1er de chaque mois. Seul le modèle de voitures répondant aux dispositions légales françaises et admises à la circulation routière à la demande du constructeur ou de l'importateur officiel peuvent être admises à l'homologation. Les admissions individuelles se référant à un contrôle unitaire ne remplissent pas ces conditions.

ARTICLE 3. NOMBRE DE PLACES

Ces voitures doivent comprendre au moins 2 places, selon les dimensions définies pour le Groupe B (Voitures de Grand Tourisme) et inférieures à celles du Groupe A.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS ET ADJONCTIONS AUTORISÉES OU OBLIGATOIRES

Toute modification non explicitement autorisée ou tout réglage non prévu par le constructeur ou le présent règlement est interdit. Les seuls travaux autorisés sont ceux nécessaires à l'entretien normal du véhicule ou au remplacement des pièces détériorées par usure ou par accident. Les limites des modifications et montages autorisés sont clairement spécifiées ci-après. En dehors de ces autorisations explicites, toute pièce détériorée par usure ou par accident ne peut être remplacée que par une pièce d'origine strictement identique à la pièce endommagée.

Les voitures doivent être strictement de série et identifiables sans difficulté par les données contenues dans la fiche technique FFSA, le manuel de réparation, etc...

Sauf disposition contraire du présent règlement, les articles 251 "Classification et définitions" et 253 "Equipements de sécurité" de l'annexe J sont applicables.

ARTICLE 5. POIDS MINIMUM

Le poids minimum prescrit est mentionné sur la fiche technique FFSA et s'entend avec l'équipement jantes/pneumatiques routier d'origine tel que défini sur la fiche de base. Il sera augmenté du poids des dispositifs de sécurité installés.

C'est le poids minimum réel de la voiture vide (sans personne ou bagage à bord), sans outillage, cric. Tous les réservoirs de liquide (de lubrification, de refroidissement, de freinage, de chauffage s'il y a lieu), doivent être au niveau normal prévu par le constructeur, à l'exception des réservoirs de lave-glace/lave-phares, du système de refroidissement des freins, de carburant et d'injection d'eau qui seront pleins. Les phares supplémentaires qui ne figuraient pas sur la fiche d'homologation doivent être retirés avant la pesée.

Aucune sorte de lest n'est permise, sauf en ce qui concerne les sièges (art.6.6.2).

ARTICLE 6.

6.1. Moteur

- *Allumage* : Liberté pour la marque et le type des bougies, ainsi que pour les câbles H.T.
- *Système de refroidissement* : Le thermostat, le bouchon de radiateur, la température et le système de commande du déclenchement du ventilateur sont libres. On peut prévoir tout système de verrouillage du bouchon de radiateur.
- *Carburant* : Les dispositions selon art. 252.9.1 de l'annexe "J" sont intégralement applicables.
- *Echappement*

1) *Catalysé* : Le catalyseur d'origine avec tous ses accessoires doit être conservé tel qu'homologué avec le véhicule, en état de fonctionnement. Après sa sortie, la ligne d'échappement est libre, dans le respect des normes de bruit FFSA mais l'emplacement, formes et dimensions de sa sortie devront être ceux d'origine.
2) *Non catalysé* : IDEM. Le premier volume de détente remplace le catalyseur.

6.2. Transmission

- Embrayage : Les garnitures d'embrayage et leur mode de fixation sont libres.

6.3. Suspension

a) *Amortisseurs* : Les amortisseurs sont libres, à la condition que leur nombre, leur type (télescopique, à bras, etc.), leur principe de fonctionnement (hydraulique/gaz, à friction, mixte, etc.) soient conservés et que les fixations au véhicule demeurent inchangées.
Les réserves séparées avec ou sans flexible ne sont pas admises.

b) *Ressorts* : Ne peuvent être modifiés de quelque manière que ce soit et doivent être des "Ressorts d'origine" du véhicule homologué.

c) *Jambes de force* : Par jambe de force on entend une pièce qui, outre la fonction d'appui de ressort, remplit également celle d'amortisseur. Les jambes de force sont soumises aux mêmes prescriptions que les suspensions McPherson.

d) *Suspensions MacPherson* : Par suspension MacPherson, on entend tout système de suspension comprenant un élément télescopique n'assurant pas nécessairement la fonction d'amortissement et/ou de suspension et portant la fusée articulée en sa partie supérieure sur un seul pivot d'ancrage solidaire de la carrosserie (ou du châssis) et pivotant en sa partie inférieure sur un seul levier transversal assurant le guidage transversal et longitudinal, ou sur un levier transversal simple maintenu longitudinalement par une barre antiroulis ou une biellette de triangulation.

Dans le cas d'une suspension MacPherson, le manteau, l'assiette de ressort, le porte-fusée, les colliers et les pièces de fixation doivent être identiques (matériau, dimensions, etc.), à l'original ou être l'original. Pour le montage de cartouches d'amortisseurs, la partie finale supérieure du manteau peut être modifiée sur une distance maximum de 60 mm (pour l'apport de douilles de montage, d'une bordure, d'un pas de vis, etc.). De même, si l'installation de cartouches d'amortisseur spéciales l'exige, un trou peut être pratiqué dans la partie inférieure du manteau pour leur fixation. La longueur totale du manteau doit être conservée (+ ou - 2mm). Le diamètre de la tige d'amortisseur est libre.

e) *Butées, caoutchoucs* : Les caoutchoucs de butées, les ressorts caoutchouc additionnels, etc. (Egalement ceux se trouvant à l'intérieur de l'amortisseur), qu'ils soient libres ou montés avec des pièces de suspension, doivent rester des pièces identiques, semblables à l'origine et ne peuvent pas être modifiées. Les caoutchoucs de suspension, par exemple paliers de bras transversaux ou longitudinaux, caoutchoucs de stabilisateurs, etc., doivent rester des pièces identiques, semblables à l'origine.
Dureté Shore : libre mais dans le même matériau.

f) *Barres anti-rapprochement* : Des barres anti-rapprochement peuvent être montées sur les points d'attache de la suspension à la coque ou au châssis d'un même train, de part et d'autre de l'axe longitudinal de la voiture, à condition d'être démontables et boulonnées. Le perçage de la coque est autorisé dans ce cas. La distance entre un point de fixation de la suspension et un point d'ancrage de la barre ne peut être supérieure à 100 mm, sauf dans le cas d'une barre supérieure fixée à une suspension MacPherson ou similaire. Dans ce dernier cas, la distance maximale entre un point d'ancrage de la barre et !e point d'articulation supérieur sera de 150 mm. En dehors de ces points la barre ne doit pas posséder d'ancrage sur la coque ou les éléments mécaniques.
Le montage des barres anti-rapprochement ne doit entraîner aucune modification non expressément autorisée par le présent règlement (par ex. Déplacement de la roue de secours, modification de la boite de chauffage, etc.). Les tiges des amortisseurs ne peuvent pas être utilisées pour la fixation des barres anti-rapprochement et doivent en tous temps rester visibles si cela est prévu par le constructeur.

6.4. Roues/Pneus

Les jantes doivent être celles homologuées par le constructeur. Les pneus doivent être ceux acceptés dans le cadre de la réglementation Rallyes Nationaux pour toutes les disciplines. Ils devront se monter sur les jantes homologuées. Les roues complètes devront être couvertes par les ailes et s'y loger correctement à tous moments. Les pneus réchappés sont interdits.
Les 4 jantes d'une voiture doivent toujours avoir les mêmes dimensions, sauf en cas d'homologation spécifique, et du respect des prescriptions de leur montage.

6.5. Système de freinage

Les garnitures de freins sont libres de même que leur fixation (rivées, collées, etc.), à la condition que la surface de frottement des freins ne soit pas augmentée. Le cas échéant, les tôles de protection peuvent être démontées ou pliées. Si le véhicule est équipé d'un système anti-blocage de freins, ce dispositif peut être déconnecté (Fusible/interrupteur).

6.6. Carrosserie

6.6.1. Extérieur

- Les enjoliveurs de roue non solidement fixés d'origine doivent être enlevés.
- On peut monter des protège-verres de phares qui n'aient d'autre but que couvrir le verre du phare, sans influer de quelque manière que ce soit sur l'aérodynamique de la voiture.
- Le montage de protections inférieures est autorisé en Rallye uniquement, mais elles doivent être démontables, et n'avoir que cette fonction.
- On peut prévoir tout système de verrouillage du bouchon de réservoir d'essence.

6.6.2. Habitacle

- Sont autorisés sans exception tous les accessoires qui sont sans effet aucun sur le comportement du véhicule, tels ceux concernant l'esthétique ou le confort intérieur (par ex. Eclairage, chauffage, radio, etc.) à la condition expresse qu'ils n'affectent pas, même de façon secondaire, le rendement mécanique du moteur, la direction, la robustesse, la transmission, le freinage ou la tenue de route.
  Dans le cas où le constructeur n'a pas prévu de manomètre de pression de suralimentation, un tel accessoire peut être installé à la condition que la prise de pression soit effectuée dans la tubulure d'admission.
- Toutes les commandes doivent être celles prévues par le constructeur y compris leur rôle, mais il est permis de les aménager pour les rendre mieux utilisables ou plus accessibles (par exemple, adjonction d'une rallonge à la commande du frein à main, d'une pédale supplémentaire sur la pédale de frein).
  Tous les sièges des occupants doivent être munis d'un appui-tête.
  Les sièges ne peuvent être modifiés.

Les modifications suivantes sont autorisées :

1) Des appareils de mesure, compteurs, etc. supplémentaires peuvent être installés librement à la condition que leur montage ne présente aucun caractère dangereux.

2) Le mécanisme du frein à main peut être adapté afin d'obtenir un déblocage instantané ("Fly-off-handbrake") .
3) On peut renforcer les supports dés sièges et on peut ajouter toute sorte de couvre-siège y compris ceux formant siège-baquet.
4) Les sièges baquets sont autorisés en échange de ceux d'origine à condition de peser au minimum le poids des sièges d'origine ou de comporter un lest qui les amène au poids du siège d'origine. Les crémaillères et rails d'origine doivent être utilisés dans ce cas.
5) Il est permis d'ajouter des compartiments supplémentaires à la boîte à gants et des poches supplémentaires aux portières.
6) La marque et le type du volant sont libres, sauf dans le cas d'un volant avec airbag.

6.7. Equipement électrique

- Batterie :
  La marque de la batterie est libre. La tension et l'emplacement de la batterie doivent être conservés.
- Système d'éclairage :
  Des phares supplémentaires y compris les relais correspondants sont autorisés à la condition de ne pas dépasser un total de 8 phares (non compris les lanternes ou feux de position), mais seulement 4 projecteurs additionnels pouvant être ajoutés (diamètre <=162 mm).
  Les rampes et cuvelages spécifiques sont interdits.
  Les phares supplémentaires ne pourront pas être montés par encastrement.
  Leur nombre devra toujours être pair.
  Il est permis d'ajouter des fusibles au circuit électrique.

ART 7. ARCEAU/CAGE DE SÉCURITÉ

Les dispositions de l'art. 253.8.1)2)3) de l'Annexe J sont applicables dans leur intégralité, à l'exception des points suivants :

- *Art. 253.8.2.1.2* : Structure minimum : arceau à 6 points d'ancrage complété par 2 longitudinales de portes et 1 diagonale.
- *Art. 253.8.2.1.4* : Possibilité d'installation de renforts facultatifs : toute prolongation de la structure de sécurité au travers du tablier d'auvent avant (ex. dessin 11) est interdite.
  Le dessin 253.17 B est recommandé dans le cas de pare-brise très incliné.
- *Art.253.8.2.2.2* : Implantation des arceaux : pour la structure principale des arceaux/cages de sécurité, au maximum 7 points de fixation/de liaison avec la carrosserie/le châssis peuvent être prévus (conforme au n° 253.3).
  Pour l'installation d'arceaux/cages de sécurité, il n'est pas permis de découper des équipements intérieurs tels que plage arrière, sièges, revêtement, etc.
  Cette disposition n'est pas applicable aux points de fixation sur la coque.
- *Art. 253.8.2.2.4* : Entretoises diagonales : les entretoises obligatoires. selon le dessin 253-5 de l'annexe J 1997 ne sont pas admises.
- *Art. 253.8.2.2.5* : Renforts facultatifs de l'armature de sécurité : seuls les renforts suivants sont autorisés. La liste est exhaustive.
- *Renfort transversal* :
  Au maximum 1 renfort transversal dans l'arceau principal derrière les sièges (exemple dessin 7) selon art. 253.8.2.2.5.1 est admis.
  Il ne doit présenter aucune liaison avec la carrosserie. Il peut supporter les fixations de harnais.
- *Renfort longitudinal* : Au maximum 1 renfort longitudinal selon art. 253.8.2.2.5.2 est admis par côté entre l'arceau principal et l'arceau avant (ex. Dessin 7). Il ne doit présenter aucune liaison avec la carrosserie et doit être démontable. Les revêtements de porte ne peuvent pas être découpés.
  Un arceau/cage de sécurité pour cabriolet ou spider ne pourra être accepté que s'il est homologué sur la fiche d'homologation FFSA
- *Art. 283.8.5 :* Une seule VO sera acceptée et concernera une cage de sécurité spécifique GT de Série dont les 6/7 points d'ancrage pourront être boulonnés ou soudés.

ART. 8. COUPE BATTERIE

Le montage d'une coupe batterie intérieur/extérieur est obligatoire conformément à l'art. 253/13. (donc facultatif en rallye et slalom)

ART. 9. EXTINCTEUR

Un extincteur manuel est obligatoire conformément à l'art.253/7.

ART. 10. HARNAIS

Le montage d'un harnais 4 ou 6 points homologué est obligatoire pour les 2 places conformément à l'art. 253/6.

ART. 11. ANNEAUX DE REMORQUAGE

Ils sont obligatoires à l'avant et à l'arrière conformément à l'art. 253/10.